

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises

(79/695/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que, sans préjudice des mesures transitoires prévues au titre I^{er} chapitre 1 de la quatrième partie de l'acte d'adhésion, la mise en place de cette union douanière est réglée, pour l'essentiel, par le titre I^{er} chapitre 1 de la deuxième partie du traité ; que ce dernier chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ;

considérant que, si l'article 27 du traité prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; que l'examen approfondi auquel il a été procédé avec les États membres a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une réglementation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun et des différentes impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que, à cette fin, le Conseil a déjà arrêté, entre autres, la directive 68/312/CEE, du 30 juillet 1968, concernant l'harmonisation des dispositions

législatives, réglementaires et administratives relatives à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté et au dépôt provisoire de ces marchandises ⁽⁴⁾, ainsi que la directive 78/453/CEE, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report de paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation ⁽⁵⁾ ;

considérant que la mise en libre pratique, au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité, d'une marchandise importée d'un pays tiers dans un État membre produit ses effets dans l'ensemble de la Communauté ; qu'elle revêt en conséquence un caractère spécifiquement communautaire et se différencie, en cela, de la mise à la consommation de cette même marchandise, qui exige en outre l'application de différentes dispositions nationales, notamment d'ordre fiscal, et ne peut donc intervenir que dans l'État membre où ladite marchandise est effectivement consommée ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fixent des règles de procédure qui, dans la majorité des cas, sont exclusivement conçues en vue de la mise à la consommation des marchandises ; qu'il en résulte que la mise en libre pratique des marchandises ne peut le plus souvent intervenir isolément, en vue notamment de leur mise à la consommation ultérieure dans un autre État membre ;

considérant que ces dispositions présentent en outre des disparités importantes ayant pour effet l'application, dans des conditions différentes, tant des droits du tarif douanier commun, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que des autres dispositions communautaires régissant éventuellement la mise en libre pratique des marchandises ; que les distorsions de traitement qui en résultent pour les importateurs de la Communauté, selon l'État membre où s'effectuent les formalités de dédouanement, peuvent conduire à des détournements de trafic et à des déplacements artificiels d'activités ;

considérant que lesdites dispositions des États membres ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

⁽¹⁾ JO n° C 14 du 15. 2. 1974, p. 45.⁽²⁾ JO n° C 85 du 18. 7. 1974, p. 24.⁽³⁾ JO n° C 125 du 16. 10. 1974, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.

considérant que, compte tenu du degré de réalisation de l'union douanière, il est nécessaire de fixer des règles communes de procédure pour la mise en libre pratique des marchandises, au moins sous la forme d'une directive ; que les mêmes règles peuvent également être suivies pour la mise à la consommation des marchandises dans l'État membre importateur ;

considérant que ces règles communes doivent permettre d'assurer une correcte application tant des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que des autres dispositions communautaires régissant éventuellement la mise en libre pratique des marchandises ; qu'elles doivent toutefois exclure toute formalité superflue ; qu'elles doivent par ailleurs être suffisamment souples pour pouvoir être adaptées aux différentes circonstances et tenir compte de l'évolution de la technique administrative, notamment sur la plan de l'informatique ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'arrêter les modalités d'application de ces règles dans des délais appropriés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions particulières qui ont été ou seront arrêtées dans le cadre de réglementations douanières spécifiques, la présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la mise en libre pratique, au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité, des marchandises qui :

- ont été conduites en douane et, éventuellement, placées en dépôt provisoire, dans les conditions prévues par la directive 68/312/CEE, ou
- se trouvent sous un autre régime douanier.

2. Au sens de la présente directive, on entend par « droits à l'importation » tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

TITRE PREMIER

RÉGIME GÉNÉRAL

Article 2

La mise en libre pratique des marchandises visées à l'article 1^{er} est subordonnée au dépôt dans un bureau de douane, dans les conditions définies par la présente directive, d'une déclaration de mise en libre pratique, ci-après dénommée « déclaration ».

La personne physique ou morale qui établit la déclaration est dénommée ci-après « déclarant ».

Article 3

1. La déclaration doit être faite par écrit sur une formule conforme au modèle officiel approprié déterminé par les autorités compétentes. Elle doit être signée et comporter les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des droits à l'importation et des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

2. Doivent être joints à la déclaration tous documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application correcte des droits à l'importation et des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

Article 4

Aux fins de l'établissement de la déclaration, le service des douanes autorise, aux conditions qu'il fixe, l'examen préalable des marchandises et le prélèvement d'échantillons.

Article 5

1. La déclaration peut être déposée dans tout bureau de douane compétent de la Communauté, conformément aux dispositions nationales pour la mise en libre pratique des marchandises auxquelles elle se rapporte, dès que celles-ci ont été présentées à ce bureau.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant soit en mesure de lui présenter les marchandises. Dans ce cas, le service des douanes peut fixer un délai, déterminé en fonction des circonstances, pour cette présentation. Passé ce délai, la déclaration est considérée comme n'ayant pas été déposée.

2. Pour l'application du paragraphe 1, sont considérées comme présentées à un bureau de douane les marchandises dont l'arrivée dans l'enceinte de ce bureau

ou dans un autre lieu désigné par les autorités compétentes a été communiquée à ces dernières dans les formes requises aux fins de leur permettre d'en assurer la surveillance ou le contrôle.

3. Le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane compétent doit avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture de ce bureau.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, le dépôt de la déclaration en dehors de ces jours et heures d'ouverture.

4. Est assimilée au dépôt de la déclaration dans un bureau de douane la remise de cette déclaration aux fonctionnaires dudit bureau dans un autre lieu désigné à cet effet dans le cadre d'accords passés entre les autorités compétentes et l'intéressé.

Article 6

1. Ne peuvent être acceptées par le service des douanes que les déclarations répondant aux conditions fixées à l'article 3.

2. Toutefois, à la demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par le service des douanes, celui-ci peut accepter une déclaration qui ne comporte pas certaines des énonciations visées à l'article 3 paragraphe 1 ou à laquelle ne sont pas joints certains des documents visés à l'article 3 paragraphe 2 ; il fixe alors un délai pour la communication des énonciations ou la production des documents considérés. Dans ce cas, la mainlevée des marchandises pour la libre pratique, visée à l'article 13, peut être subordonnée à la constitution d'une garantie.

En tout état de cause, les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises auxquelles se rapporte la déclaration doivent figurer dans celle-ci.

3. Une déclaration incomplète acceptée dans les conditions définies au paragraphe 2 peut être, soit complétée elle-même par le déclarant, soit remplacée, avec l'accord du service des douanes, par une autre déclaration répondant aux conditions fixées à l'article 3. Dans ce dernier cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'importation et pour l'application des autres dispositions régissant la libre pratique des marchandises est la date d'acceptation de la déclaration incomplète.

Article 7

1. Les déclarations répondant aux conditions fixées à l'article 3, ainsi que celles qui font l'objet des facilités prévues à l'article 6 deuxième alinéa, sont immédiatement acceptées par le service des douanes, selon les formes prévues dans chaque État membre.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, une déclaration a été déposée avant que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient arrivées au bureau de douane ou dans un autre lieu désigné par le service des douanes, elle ne peut être acceptée qu'après présentation des marchandises aux autorités compétentes, au sens de l'article 5 paragraphe 2.

2. La date d'acceptation de la déclaration doit être apposée sur celle-ci en vue de constituer la date pour l'application de l'article 11 paragraphe 1.

Article 8

1. Le déclarant est autorisé, sur sa demande et sous les réserves énumérées ci-après, à rectifier, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des énonciations visées à l'article 3 paragraphe 1, les déclarations qui ont été acceptées par le service des douanes dans les conditions définies à l'article 7 :

- a) la rectification doit être demandée avant qu'il ait été donné mainlevée des marchandises pour la libre pratique ;
- b) la rectification ne peut plus être accordée lorsque la demande en est formulée après que le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises ou de la constatation qu'il a faite de l'inexactitude des énonciations en question ;
- c) la rectification ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

Le service des douanes peut admettre ou exiger que les rectifications visées à l'alinéa précédent soient effectuées moyennant le dépôt d'une nouvelle déclaration destinée à se substituer à la déclaration primitive. Dans ce cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'importation et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises est la date d'acceptation de la déclaration primitive.

2. Lorsque le déclarant apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'une marchandise a été déclarée par erreur pour la libre pratique ou que, par suite de circonstances particulières, la mise en libre pratique de la marchandise ne se justifie plus, le service des douanes autorise l'annulation ou l'invalidation de la déclaration qui s'y rapporte. Cette autorisation peut être donnée aussi longtemps que ledit service n'a pas donné mainlevée de la marchandise.

Article 9

1. Sans préjudice des autres moyens de contrôle dont il dispose, le service des douanes peut procéder à l'examen de tout ou partie des marchandises.

2. L'examen des marchandises s'effectue dans les lieux désignés à cette fin et pendant les heures prévues à cet effet.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, l'examen des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

3. Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par cet examen sont effectués par le déclarant ou sous sa responsabilité. Dans tous les cas, les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.

4. Le déclarant a le droit d'assister à l'examen des marchandises ou de s'y faire représenter. Lorsqu'il le juge utile, le service des douanes peut exiger du déclarant qu'il assiste à l'examen des marchandises ou qu'il s'y fasse représenter afin de lui fournir l'assistance nécessaire pour faciliter cet examen.

5. Le service des douanes peut, à l'occasion de l'examen des marchandises, prélever des échantillons en vues de leur analyse ou d'un contrôle approfondi. Les frais occasionnés par cette analyse ou ce contrôle sont à la charge de l'administration.

Article 10

1. Les résultats de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, assortie ou non d'un examen des marchandises, servent de base pour le calcul des droits à l'importation et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises. Lorsqu'il n'est procédé ni à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ni à l'examen des marchandises, ce calcul et cette application s'effectuent d'après les énonciations de la déclaration.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice éventuel de contrôles ultérieurs par les autorités compétentes de l'État membre où a eu lieu la mise en libre pratique des marchandises ni aux conséquences qui peuvent en résulter en application des dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne une modification du montant des droits à l'importation appliqués à ces marchandises.

Article 11

1. Sans préjudice des règles particulières applicables dans le cadre de réglementations communautaires générales ou spécifiques, et sous réserve du paragraphe 2, les droits à l'importation sont perçus d'après les taux ou montants en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration. Sans préjudice des règles particulières précitées, cette même date est à prendre en considération pour la détermination des autres éléments de taxation des marchandises et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

2. Pour autant que les droits à l'importation dont est passible une marchandise consistent en un droit de douane, lorsqu'un abaissement du taux de ce dernier intervient après la date d'acceptation de la déclaration mais avant que la mainlevée de la marchandise pour la libre pratique ait été donnée par le service des douanes, le déclarant a la faculté de demander l'application du taux le plus favorable.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux marchandises dont la mainlevée n'a pu être donnée par le service des douanes pour des motifs imputables au seul déclarant.

Article 12

Sans préjudice des modifications susceptibles d'intervenir en application de l'article 10 paragraphe 2, le montant des droits à l'importation déterminé par les autorités compétentes est pris en compte par celles-ci dans les formes administratives prévues à cet effet et communiqué au déclarant.

Article 13

1. Sans préjudice des mesures de prohibition ou de restriction éventuellement prévues à l'égard des marchandises, le service des douanes ne peut donner mainlevée de celles-ci pour la libre pratique que si les droits à l'importation ont été payés ou garantis ou ont fait l'objet d'un report de paiement dans les conditions prévues par la directive 78/453/CEE.

2. La forme dans laquelle le service des douanes donne mainlevée des marchandises est déterminée par lui, compte tenu du lieu où celles-ci se trouvent et des modalités particulières selon lesquelles il exerce sa surveillance à leur égard.

3. Aussi longtemps que la mainlevée n'a pas été donnée, les marchandises ne peuvent être déplacées de l'endroit où elles se trouvent, ni être manipulées de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation du service des douanes.

Article 14

1. Le déclarant peut être autorisé par le service des douanes, avant que la mainlevée ait été donnée :

- soit à abandonner les marchandises, libres de tous frais, au Trésor public, si cette possibilité est prévue par la réglementation nationale ;
- soit à faire procéder à leur destruction sous le contrôle du service des douanes, les frais qui peuvent en résulter étant à la charge du déclarant.

2. L'abandon des marchandises au profit du Trésor public ou leur destruction sous le contrôle du service des douanes dispense le déclarant du paiement des droits à l'importation.

3. La mise en libre pratique des déchets et débris résultant éventuellement de la destruction des marchandises s'effectue sur la base des éléments de taxation qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par le service des douanes à la date de la destruction.

Article 15

1. Le service des douanes prend toutes mesures nécessaires, y compris la vente des marchandises, en vue de régler la situation des marchandises qui n'ont pu donner lieu à mainlevée :

- a) soit parce que leur examen n'a pu être entrepris ou poursuivi dans les délais requis, pour des motifs imputables au déclarant ;
- b) soit parce que les documents à la présentation desquels est subordonnée leur mise en libre pratique n'ont pas été produits ;
- c) soit parce que les droits à l'importation n'ont été ni payés ni garantis dans les délais requis.

2. En cas de nécessité, le service des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises qui se trouvent dans les conditions visées au paragraphe 1.

La mise en libre pratique des déchets et débris résultant éventuellement de cette destruction s'effectue sur la base des éléments de taxation qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par le service des douanes à la date de la destruction.

3. Lorsque le service des douanes procède à la vente des marchandises, celle-ci s'effectue selon les procédures en vigueur dans les États membres. Les conditions de mise en libre pratique des marchandises vendues sont définies selon la procédure prévue à l'article 26 paragraphes 2 et 3.

TITRE II

RÉGIMES PARTICULIERS

Article 16

1. À partir du 1^{er} janvier 1984 au plus tard, les États membres n'appliquent plus d'autres procédures particulières que celles qui sont prévues aux articles 17 à 22.

Ils mettent en œuvre, au plus tard à partir de cette date, l'ensemble de ces procédures particulières dans toute la mesure où leur organisation administrative le permet.

2. Les conditions à remplir par l'intéressé pour obtenir l'autorisation de recourir à l'une ou l'autre des procédures particulières définies aux articles 17 à 22,

ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de ces procédures, sont fixées par les autorités compétentes.

L'autorisation précitée peut être limitée à certaines marchandises. Elle peut être délivrée à titre occasionnel ou à titre permanent. Elle est révocable.

3. Sauf dispositions contraires des articles 17 à 22, le titre I^{er} s'applique aux procédures particulières prévues par ces articles.

A. Dispense de déclaration écrite

Article 17

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'égard des envois de la poste aux lettres et des colis postaux, les autorités compétentes peuvent prévoir :

- a) que le dépôt de la déclaration visée à l'article 2 n'est pas exigé pour la mise en libre pratique de marchandises précédemment placées sous le régime de perfectionnement actif ;
- b) que les marchandises importées à des fins non commerciales, ainsi que les marchandises de faible valeur, notamment celles qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, ne font pas l'objet d'une déclaration écrite.

B. Établissement de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives

Article 18

1. Sans préjudice de l'article 21, les autorités compétentes peuvent autoriser le déclarant à fournir ou à reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration sous la forme de déclarations complémentaires présentant un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2. Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation de la déclaration initiale correspondante.

3. Les autorités compétentes peuvent subordonner l'octroi des facilités prévues par le présent article à la constitution d'une garantie dont elles déterminent la forme et le montant.

4. Les déclarations initiales relatives à chaque lot de marchandises doivent, dans tous les cas, contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises en question.

C. Octroi de la mainlevée des marchandises avant dépôt de la déclaration relative à ces dernières

Article 19

1. Lorsque les circonstances le justifient, les autorités compétentes peuvent donner mainlevée des marchandises dès qu'elles ont été présentées, au sens de l'article 5 paragraphe 2, au bureau de douane désigné à cet effet, sans que la déclaration visée à l'article 3 y ait été déposée.

2. La mainlevée des marchandises est subordonnée au dépôt auprès du bureau de douane compétent d'un document commercial ou administratif, au choix dudit bureau, contenant les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et assorti d'une demande de mise en libre pratique signée par l'intéressé.

Audit document commercial ou administratif doit être joint tout autre document à la présentation duquel est, le cas échéant, subordonnée la mise en libre pratique d'une marchandise déterminée.

L'acceptation du document commercial ou administratif par le bureau de douane a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration visée à l'article 3.

3. Le service des douanes peut, s'il le juge utile, subordonner la mainlevée des marchandises à un examen de celles-ci sur la base des énonciations figurant dans le document commercial ou administratif visé au paragraphe 2.

4. La déclaration relative aux marchandises qui font l'objet de l'autorisation visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans les délais fixés par les autorités compétentes.

Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1, cette déclaration prend effet à la date à laquelle le service des douanes a accepté le document commercial ou administratif visé au paragraphe 2.

5. Sans préjudice de l'article 21, le service des douanes peut accepter que les marchandises fassent l'objet de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives. Ces déclarations prennent effet à la date à laquelle ledit service a accepté le document commercial ou administratif visé au paragraphe 2.

6. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par le service des douanes de tous contrôles qu'il estime nécessaires pour assurer la régularité des opérations.

7. Les autorités compétentes peuvent subordonner l'octroi des facilités prévues par le présent article à la constitution d'une garantie, dont elles déterminent la forme et le montant.

Article 20

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser les personnes physiques ou morales qui procèdent fréquemment à la mise en libre pratique de marchandises à en recevoir directement après que ces marchandises ont été conduites en douane, au sens de l'article 2 de la directive 68/312/CEE, dans les lieux désignés à cet effet, aux fins de l'octroi de la mainlevée, sans faire préalablement l'objet, auprès du bureau de douane compétent, de la déclaration visée à l'article 3.

2. Dès l'arrivée des marchandises dans les lieux désignés à cet effet, le titulaire de l'autorisation visée au paragraphe 1 est tenu :

- a) de communiquer cette arrivée aux autorités compétentes, dans la forme et selon les modalités déterminées par celles-ci, aux fins d'obtenir mainlevée des marchandises ;
- b) d'inscrire les marchandises dans ses écritures. Cette inscription s'effectue dans la forme et selon les modalités déterminées par les autorités compétentes. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a lieu ainsi que les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ;
- c) de tenir à la disposition des autorités compétentes tous documents à la présentation desquels est, le cas échéant, subordonnée l'application des dispositions communautaires régissant la mise en libre pratique des marchandises.

L'accomplissement des formalités visées sous a) et b) a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration visée à l'article 3.

3. Pour autant que le contrôle de la régularité des opérations n'en soit pas affecté, les autorités compétentes peuvent :

- a) au lieu d'exiger du titulaire de l'autorisation qu'il attende l'arrivée effective des marchandises avant d'en faire communication au bureau de douane compétent, lui permettre d'informer ledit bureau de cette arrivée dès que celle-ci est devenue imminente ;
- b) dans certaines circonstances particulières justifiées par la nature des marchandises en question et par le rythme accéléré des opérations d'importation, dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de communiquer au bureau de douane compétent chaque arrivée de marchandises, sous réserve qu'il fournisse à ce bureau toutes informations que celui-ci estime nécessaires pour pouvoir exercer, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises. Dans ce cas, l'inscription des marchandises dans les écritures de l'intéressé vaut mainlevée.

4. Lorsque le bureau de douane compétent décide de procéder à l'examen des marchandises, celui-ci a lieu sur la base des énonciations figurant dans les écritures de l'intéressé.

5. La déclaration relative aux marchandises qui font l'objet de l'autorisation visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans les délais fixés par les autorités compétentes.

Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1, cette déclaration prend effet à la date à laquelle les marchandises sont inscrites dans les écritures de l'intéressé.

6. L'article 19 paragraphes 5, 6 et 7 s'applique également en cas de recours aux dispositions du présent article.

7. L'inscription des marchandises dans les écritures de l'intéressé, prévue au paragraphe 2 sous b), peut être remplacée par toute autre formalité définie par les autorités compétentes et présentant des garanties analogues.

D. Remplacement de tout ou partie des énonciations de la déclaration par des données codées

Article 21

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser le déclarant à remplacer tout ou partie des énonciations de la déclaration écrite visée à l'article 3 par la transmission au bureau de douane désigné à cet effet, en vue de leur traitement par ordinateur, de données codées ou établies sous toute autre forme déterminée par ces autorités et correspondant aux énonciations exigibles pour les déclarations écrites.

2. Les conditions de transmission des données visées au paragraphe 1 sont fixées par les autorités compétentes.

3. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par le service des douanes de tous contrôles qu'il estime nécessaires pour assurer la régularité des opérations.

E. Taxation des envois composites

Article 22

1. Lorsqu'un même envoi est composé de marchandises relevant de plusieurs positions tarifaires et que le traitement de chacune de ces marchandises selon son espèce entraînerait un travail et des frais hors de proportion avec le montant des droits à l'importation qui leur sont applicables, les autorités compétentes peuvent, sur demande du déclarant, accepter que la totalité de l'envoi soit taxée d'après l'espèce de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation le plus élevé.

2. L'octroi de la facilité prévue au paragraphe 1 n'affecte en rien les obligations du déclarant en ce qui concerne l'établissement des statistiques, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾, ainsi que l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

3. La facilité prévue au paragraphe 1 peut être accordée à titre général à un déclarant pour les envois composés des mêmes espèces de marchandises qu'il déclare d'une manière continue pour la libre pratique.

4. Les énonciations que doit comporter la déclaration se rapportant aux marchandises pour lesquelles il est fait recours au présent article sont définies selon la procédure visée à l'article 26 paragraphes 2 et 3.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Lorsque, dans un État membre, les marchandises déclarées pour la libre pratique ne sont pas simultanément déclarées pour la mise à la consommation, les autorités compétentes de cet État prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

À cet effet, les marchandises en libre pratique peuvent être placées sous un régime douanier qui garantit le respect des mesures nationales régissant la mise à la consommation des marchandises. Lorsqu'elles sont destinées à être transportées immédiatement à destination d'un autre État membre, elles sont placées sous un régime douanier qui en garantit la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

Article 24

1. Il est institué un comité de la réglementation douanière générale, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 25

Le comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive et évoquée par son

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 26

1. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 3, 4, 6 et 8, de l'article 9 paragraphes 1, 4 et 5, de l'article 10 paragraphe 1, de l'article 11 paragraphe 2, des articles 13 et 14, de l'article 15 paragraphe 1 et des articles 18 à 22 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis de celui-ci, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 27

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard six mois après la date de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement définissant les conditions auxquelles une personne est admise à établir une déclaration en douane.

Toutefois, si la date de publication précitée est antérieure au 1^{er} janvier 1981, les États membres peuvent reporter la mise en vigueur desdites mesures jusqu'au 1^{er} juillet 1981.

En ce qui concerne les articles 17 à 22, les États membres ont la faculté d'en différer l'application effective jusqu'au 1^{er} janvier 1984.

2. Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend pour l'application de la présente directive. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY